

N^o 265. — *CIRCULAIRE du Ministre de l'Algérie et des Colonies, du 28 avril 1860, (direction de l'administration coloniale et des services financiers, etc., 3^e bureau), relative au mode de comptabilité pour l'encaissement et la vente des timbres-poste.*

Paris, le 28 avril 1860.

MONSIEUR LE COMMANDANT, vous avez reçu, avec ma dépêche du 15 juillet 1859, la quantité de timbres-poste présumée nécessaire aux besoins de la colonie, pendant un Exercice. Des mesures sont prises pour que les approvisionnements qui auront été signalés comme insuffisants puissent être immédiatement augmentés par les soins de l'administration centrale.

Il me reste à compléter maintenant les instructions concernant le mode de comptabilité à suivre pour l'encaissement et la vente de ces timbres.

Conformément aux indications déjà contenues dans ma dépêche du 16 septembre 1858, les timbres-poste doivent, à leur réception dans la colonie, être remis au Trésorier-payeur, qui les encaisse pour leur valeur nominale. Cette disposition est commandée par l'article 185 du décret du 26 septembre 1855, qui institue les Trésorier-payeurs dépositaires de tous les titres, créances, valeurs appartenant aux colonies.

Cet encaissement ne doit pas être fait à titre de recette définitive au compte du budget de l'Exercice courant, mais à titre de mouvement de fonds et comme opération de trésorerie, le compte des recettes du budget de chaque Exercice ne devant comprendre que la valeur des quantités entrées dans la consommation.

Aussitôt la réception constatée par un procès-verbal, les valeurs seront déposées par le comptable dans les caisses publiques, et il sera passé écriture conformément à la note ci-jointe, qui a été concertée avec la direction générale de la comptabilité au ministère des finances.

En ce qui concerne le débit des timbres, la dépêche précitée du 16 septembre 1858, prescrivait aux Trésoriers de remettre sur récépissé, au receveur comptable des postes, la quantité de timbres reconnue nécessaire pour les besoins de la colonie pendant une période déterminée par arrêté du Gouverneur.

Il me paraît nécessaire d'étendre cette disposition aux autres receveurs ou agents chargés d'un bureau de poste ; cette extension multipliera les facilités de la vente sans diminuer les garanties pour le Trésor.

Il faut constater, en effet, que l'intérêt du service, exigera toujours qu'un approvisionnement soit mis à la disposition de chaque buraliste ou préposé ; or, il serait impossible d'imposer au receveur comptable une responsabilité effective concernant les dépôts de cette nature remis-